

sur les lieux pour les quels elles seront destinées, au moment seul de les poser, à peine de vingt chelins d'amende contre tout charpentier ou entrepreneur qui contreviendra à cet Article, et en outre cinq chelins par chaque jour qu'il continuera aucun des dits ouvrages dans aucun des dits lieux, après la poursuite commencée ; et quiconque permettra ou souffrira aucun des dits ouvrages dans aucun des dits lieux, vis-à-vis un terrain dont il sera propriétaire ou occupant, encourra pareille amende.

ART. 6. Tous propriétaires de maisons dans la Ville et les Fauxbourgs entretiendront leurs cheminées en bon état, sous peine de quarante chelins d'amende. Et toutes cheminées dans la Ville et les Fauxbourgs seront laissées libres et ouvertes au haut et au bas, de manière à ce que les dites cheminées puissent être ramonées commodément, sous peine de vingt chelins. Tout tuyeau de poêle passera dans une cheminée sous peine de vingt chelins ; et personne ne pourra avoir plus de deux tuyaux de poêle aboutissant à une même cheminée, à chaque étage d'aucune maison ou bâtiment, sous peine de dix chelins par chaque contravention, payables par l'occupant. Et lorsque l'Inspecteur des Cheminées aura certifié qu'une cheminée ou mur est dangereux, soit à cause du feu, soit à cause des passants, ou qu'une ouverture de cheminée est